

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L. 211-1, L.211-11, L. 211-12, L.211-13, L. 211-13-1, L. 211-14, L.211-14-1, L.212-10, L.215-2-1 et R.211-7,

Vu la loi numéro 2008-582 en date du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel en date du 27 avril 1999, pris par application de l'article L.211-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Considérant la demande de permis de détention provisoire présentée le 10 janvier 2023 par Monsieur Gérald RIOU, domicilié à VALLONS-DE-L'ERDRE au numéro 21 du boulevard de la Ferronnays, comprenant l'ensemble des pièces justificatives prévues par l'article 5 de la loi numéro 2008-582 en date du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

ARRÊTE

Article 1 Le permis de détention provisoire, prévu à l'article L. 211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est délivré à Monsieur Gérald RIOU :

- domicilié au numéro 21 du boulevard de la Ferronnays à VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- assuré, sous le numéro de police T13k11856878, au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances Thélem assurances dont le siège social est situé « Le Croc » à CHÉCY (45) ;
- détenteur du certificat d'études techniques de l'animal de compagnie d'espèces domestiques, option chiens, délivré le 30 décembre 2002 par le docteur vétérinaire Alain GANIVET, président de la Société Francophone de Cynotechnie de COURBEVOIS ;
- propriétaire et détenteur du chien désigné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 L'animal nommé TOSCA est identifié comme chien :

- de deuxième catégorie ;
- de race Rottweiller ;
- né le 24 août 2022 ;
- de sexe féminin ;
- pucé sous le numéro 250269590809377 le 24 octobre 2022 ;
- vacciné contre la rage le 19 décembre 2022 à la clinique vétérinaire ARCADIA d'ANCENIS-SAINT-GÉREON.

- Article 3** Le présent permis est subordonné au respect, par son titulaire, de la validité permanente :
- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers ;
 - de la vaccination antirabique du chien.
- Article 4** En cas de changement de commune de résidence, le titulaire du présent arrêté devra présenter le permis de détention à la mairie du nouveau domicile.
- Article 5** Le numéro et la date de délivrance du présent permis provisoire de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil numéro 998/2003 en date du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 2.
- Article 6** Le présent permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien mentionné à l'article 2, soit le 23 août 2023.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.
- Article 8** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 janvier 2023

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

